



Préfet de Bouches-du-Rhône

date de dépôt : 27 juillet 2017

demandeur : URBA48, représenté par ANDRIEU Stéphanie
pour : construction d'une centrale photovoltaïque au sol, ses
équipements techniques et sa clôture

adresse terrain : lieu-dit L'ESPOUGNAC, à Meyrargues
(13650)

DDTM des Bouches du Rhône

Affaire suivie par :

Alexandre MANCEAU

0491 28 54 24

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône

à

URBA48, représenté par ANDRIEU Stéphanie

75 ALL WILHELM ROENTGEN

CS40935

34961 MONTPELLIER CEDEX2

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 27 juillet 2017, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, ses équipements techniques et sa clôture situé lieu-dit L'ESPOUGNAC, à Meyrargues (13650).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Pièce incomplète - Il faut préciser ou compléter les informations ci-après dans l'étude d'impact:

-L'examen du dossier nous amène à relever un certain nombre d'insuffisances et d'incohérences :

*L'évaluation des incidences Natura 2000 indique la présence potentielle de l'Ecaille chinée (papillon), sans qu'elle n'est pu être avérée à l'issue des campagnes d'inventaires (page 56). Compte tenu de son statut de forte potentialité, de part la présence de plantes hôtes, il convient de retenir l'espèce (espèce Natura 2000 inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE (habitats-faune-flore)) .

*L' éviction, du fait de l'éloignement d'un site Natura 2000, des insectes dont la présence sur la zone d'étude est avérée ou potentielle, n'épargne pas le porteur de projet d'étudier le problème de la destruction d'espèces bénéficiant d'un statut de protection.

*Le volet naturel de l'étude d'impact aboutit à des impacts résiduels "modérés" sur les invertébrés suivants : Mante abjecte, Ascalaphon du midi, Neotiglossa lineolata (punaise), Magicienne dentelée, Damier de la Sucisse, Zygène cendrée, Zygène de la Badasse, Macronemurus appendiculatus et Azuré de la Badasse. Or, ces espèces à enjeu local de conservation modéré, avérées ou fortement potentielles sur l'emprise du projet, bénéficient pour certaines d'entre elles d'un statut de protection nationale.

*L'étude n'est pas conclusive et ne propose pas de mesures compensatoires ("sans objet" - page 217 de l'étude d'impact)

*La démarche ERC développée dans le volet naturel de l'étude d'impact (page 78) n'est pas plus conclusive et le paragraphe 2 concernant les mesures de compensation indique, nous citons : "les éventuelles mesures de compensation seront déterminées suivant l'avis des Services de l'État et en concertation avec ces derniers."

Ce point est une fin de non-recevoir; la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC), non aboutie, est irrecevable en l'état.

-L'étude doit donc être complétée concernant :

- le compartiment biologique des invertébrés dont l'impact résiduel, après application des mesures d'atténuation, demeure "modéré".

Les mesures d'atténuation proposées n'entraînant pas de réduction significative des impacts, il est nécessaire d'apporter des mesures de compensation.

- Mesure E1 : l'évitement des stations d'espèces végétales protégées (Ophrys de Provence et Chardon à aiguilles) doit être durable et faire l'objet d'une emprise suffisamment étendue et d'un marquage utilisant des matériaux solides et visibles permettant de résister, au-delà de la phase travaux, aux opérations de maintenance en phase exploitation (entretien mécanique ou pâturage).

- Mesure R1 : cette mesure présente une incohérence; il est en effet autorisé des travaux de libération des emprises et de terrassement de fin août à fin février.

Or cette période ne peut excéder mi-novembre période d'entrée en hibernation des chauves-souris (comme précisé dans le § destiné au chiroptères de la dite mesure R1).

- Mesure R3 : afin d'éviter de provoquer un effet de barrière et d'isolation des biotopes, il convient (et non "il conviendrait") de mettre en place des dispositifs de passage des clôtures adaptés à la taille et aux moeurs des espèces concernées (déplacement, nourriture, gîtes).

- Mesure R7 : le porteur de projet doit être en mesure, au stade actuel du projet, de présenter concrètement le système et la technologie d'éclairage nocturne, ceci dans le descriptif des travaux. Cette mesure ne peut rester sur des éventualités.

- Mesure A1 : une information supplémentaire est nécessaire concernant l'acier galvanisé (revêtement zingué anti-corrosion) utilisé pour le montage des modules. Par temps de pluie , le contact de cet acier avec l'eau peut entraîner un lessivage des ions de zinc dans la nappe phréatique.

Le zinc peut interrompre l'activité du sol, ou tout du moins limiter la survie à quelques plantes, ces dernières n'étant pas conçues pour "gérer" ce métal (source Direction générale de l'Energie et du Climat "Guide sur la prise en compte de l'Environnement dans les installations Photovoltaïques au sol" de janvier 2009).

- Mesure A2 : eu égard à la sensibilité du milieu (flore, insectes et reptiles protégés), le traitement phytosanitaire est impérativement à proscrire.

- PC24 - La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichage est complète, si le défrichage est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 21/09/2017

Le Chef du Pôle ADFS,



Claude REMOND

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

